

VS_GERICHTE C1 12 9 vom 9. August 2013

VS Kantonsgericht, 2013-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_9)

FR: VS_GERICHTE C1 12 9 du 9 août 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 9 del 9 agosto 2013

Regeste

DECCIV /11 C1 12 9 DÉCISION DU 9 AOÛT 2013 Tribunal du district de l'Entremont Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière en la cause civile W_____, X_____ Sàrl et Y_____ SA, demanderesse, représentées par Maître A_____ et Z_____ S.A., défenderesse, représentée par Maître B_____ (approbation par la SA du transfert d'actions nominatives liées)

Erwägungen

E. 6

actions de type B, 5 actions de type C et 9 actions de type D à Y_____ SA ainsi que 12 actions de type A, 3 actions de type B, 2 actions de type C et 4 actions de type D à X_____ Sàrl, pour le prix total de xxx francs. Le contrat contient l'indication expresse - et non contestée - que les acheteuses acquièrent les actions en leur nom et pour leur propre compte. Il n'est pas contesté qu'une copie du contrat de vente a été adressée, pour approbation du conseil d'administration, à l'avocat de Z_____ S.A., le 18 août 2010. Le 31 août 2010, celui-ci a réclamé des précisions, en particulier le prix de vente qui avait été effacé de la copie, en indiquant que la société se « réservait » le droit de refuser son approbation ou d'offrir d'acquérir elle-même les actions. Le 10 janvier 2011, une copie du contrat mentionnant le prix de vente a été transmise au mandataire de la société. Le 10 février 2011, cette dernière a renoncé à reprendre les actions et elle a refusé d'approuver le transfert, car, selon elle, les activités dans l'immobilier de Y_____ SA et X_____ Sàrl, qui ressortent de leur but social, allaient à l'encontre de celui de Z_____ S.A.

- 5 -

Droit

1. L'affaire relève, en première instance cantonale, de la compétence matérielle du juge de district (art. 4 al. 1 LACPC). La compétence locale du juge du district de J_____ n'a pas été contestée (art. 18 CPC). L'action a été introduite devant le juge de district dans le délai de validité de trois mois de l'autorisation de procéder délivrée aux demanderesse par le juge de la commune C_____ (art. 209 CPC). Il convient dès lors d'entrer en matière.
2. Tant W_____ (actionnaire aliénateur) que Y_____ SA et X_____ Sàrl (acquéreuses) ont la qualité pour agir contre la défenderesse en raison de son refus de reconnaître la qualité d'actionnaires aux deux sociétés (Trigo Trindade, Commentaire romand, n. 13 s. ad art. 685b CO).
3. a) Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actions nominatives sont librement transmissibles (art. 684 al. 1 CO). Les statuts peuvent prescrire que le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation de la société (art. 685a al. 1 CO). Pour les actions nominatives non cotées en bourse, la société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son

propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ou, en dehors des cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, en invoquant un juste motif prévu par les statuts (art. 685b al. 1 CO). Sont considérés comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise (art. 685b al. 2 CO). La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte. (art. 685b al. 3 CO). Les justes motifs statutaires de refus doivent être décrits précisément dans les statuts, afin que tout acquéreur potentiel puisse se rendre compte, en consultant ces statuts, s'il sera ou non agréé. Les motifs qui ne satisfont pas à cette condition ne peuvent pas être opposés à l'acquéreur des actions Il en ira ainsi d'une formule générale, en particulier si elle se contente de renvoyer aux dispositions légales ou de les

- 6 - paraphraser (cf. la doctrine largement dominante, notamment : Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4e éd., n. 247 ; Oertle/Du Pasquier, Commentaire bâlois, 4e éd., n. 3 ad art. 685b CO ; Trigo Trindade, op. cit., n. 13 s. ad art. 685b CO ; Kläy, Statutengestaltung bei Vinkulierung nicht kotierter Aktien, in BN 1997, p. 53 s. ; Premand, Les sociétés de famille dans les formes de la société anonyme et à responsabilité limitée, n. 219 ; Defferrard, Le transfert des actions nominatives liées non cotées, p. 93 s. et les autres auteurs cités). En dehors des cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur (art. 685c al. 1 CO). L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort (art. 685c al. 3 CO). b) En l'espèce, les demanderessees Y _____ SA et X _____ Sàrl ont déclaré acquérir les actions en leur nom et pour leur propre compte et la défenderesse a renoncé à faire une offre de reprise. Dès lors, seule se pose la question de la validité du refus d'approuver la transaction pour de justes motifs. A cet égard, savoir si la défenderesse a respecté le délai de trois mois pour manifester ce refus peut rester indécis. En effet, la clause des statuts fondant le refus n'est qu'une redite du texte de la loi à laquelle manque la précision nécessaire pour être opposable aux acquéreurs. Dans ces circonstances, c'est à tort que la défenderesse a rejeté la requête d'approbation du transfert des actions vendues par W _____ aux deux autres demanderessees. Par conséquent, l'action doit être admise. Il s'agit d'une action en exécution. La défenderesse doit dès lors être condamnée à approuver le transfert des actions convenu dans le contrat du 25 juin 2010, avec effet au jour du jugement (Trigo Trindade, op. cit., n. 18 et 20 ad art. 685b CO). 4. Les frais judiciaires, par xxx fr. (xxx fr. : émoluments [art. 13, 14 al. 1 et 16 al. 1 LTar] pour une valeur litigieuse de xxx fr. et débours : 338 fr. [témoins], 50 fr. [huissier] ; art.

E. 10

al. 2 LTar]) sont mis à la charge de la défenderesse qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; La défenderesse remboursera aux demanderessees les frais de conciliation (170 fr. ; art. 207 al. 2 CPC) ainsi que leur avance de frais, à concurrence de xxx fr. (xxx fr. -

- 7 - xxx fr.). Elle leur payera aussi une indemnité pour les dépens de xxx fr. (frais d'avocat : honoraires [art. 27 et 32 al. 1 LTar], débours [port, copies, itinéraires] et TVA compris).

Prononce

1. Z_____ S.A est condamnée à approuver, avec effet au jour du jugement, le transfert des actions nominatives suivantes, propriété de W_____ : 2. - 24 actions A, 6 actions B, 5 actions C et 9 actions D à Y_____ SA ; 3. - 12 actions A, 3 actions B, 2 actions C et 4 actions D à X_____ Sàrl. 4. Les frais judiciaires (26'388 fr.) sont mis à la charge de Z_____ S.A. 5. Z_____ S.A. payera à W_____, Y_____ SA et X_____ Sàrl 170 fr. à titre de remboursement des frais de conciliation, xxx fr. à titre de remboursement des avances et xxx fr. à titre de dépens.

Sembrancher, le 9 août 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.